



MARTVELCA

Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable
Au Capital souscrit de 7.500 euros
Siège Social : 39 avenue George V - 75008 PARIS
RCS PARIS 493 293 989

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2025

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1
FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts souscrites et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable régie par les lois en vigueur du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité de prise de participations et de gestion de titres de sociétés notamment dans les secteurs immobilier, de l'édition, de la fabrication et de la distribution de meubles et d'objets de décoration, de conseil et d'assistance en matière de décoration et de la distribution de bateaux à moteur ;
- La réalisation de prestations spécifique au profit des sociétés filiales ;
- La domiciliation de toute société ;
- La réalisation de tous travaux de second œuvre, notamment la réalisation de travaux de plâtrerie, d'isolation, de plomberie, d'électricité, d'agencement intérieur, de menuiserie, de peinture, de revêtements de sols ou de murs, et plus généralement, tous travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien ;
- Toutes opérations financières, notamment gestion, coordination et placement de la trésorerie de sociétés faisant partie d'un groupe, en ce compris l'octroi de cautions, avals, suretés et garanties ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : MARTVELCA

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée à capital variable » ou des initiales « S.A.R.L. à capital variable » et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008) – 39, avenue George V

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6
APPORTS

Les soussignées apportent à la Société, à savoir :

- | | |
|--|---------|
| - Muriel FLEURY , la somme de
DIX EUROS | 10 € |
| - THALIE , la somme de
SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS | 7.490 € |

TOTAL égal à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS	7.500 €
---	----------------------

Cette somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, à la banque PALATINE – Agence 52 avenue Hoche – 75008 Paris sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social effectif, est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €). Il est divisé en 750 parts égales de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Muriel GIRAUD , à concurrence de
UNE PART
Numérotée 1 | 1 part |
| - THALIE , à concurrence de
TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE PARTS
Numérotées de 2 à 377 | 376 parts |
| - Benoit MARCILHACY , à concurrence de
TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS
Numérotées de 378 à 750 | 373 parts |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	750 parts
SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci	

Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), montant du capital statutaire, sur simple décision de la Gérance, il pourra être créé le cas échéant des parts nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 8 **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1) Augmentation

Le capital social statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés fixent les conditions de création et d'émission des nouvelles parts ou délèguent leur pouvoir à la gérance.

2) Réduction

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital statutaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, d'une réduction de la valeur nominale, d'un échange de parts avec ou sans correspondance de numéro.

ARTICLE 9 **CAPITAL SOCIAL EFFECTIF**

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés, par la création de parts nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, par incorporation de réserves ou bénéfices, compensation avec des créances liquides et exigibles selon les modalités autorisées par la loi ; il diminue par suite de reprise d'apports totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statuaire, à moins que celui-ci fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés comme dit à l'article 8. Les augmentations de capital effectif ne peuvent avoir pour effet de porter au-delà de CENT (100) le nombre des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous de 7.500 euros.

ARTICLE 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts devenues opposables aux tiers et à la Société.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES PARTS

I – CESSION

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales existantes ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

3) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le cinquième paragraphe ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social effectif du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

4) Procédure d'agrément et de rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts, afin qu'il soit délibéré sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est précisé au troisième paragraphe ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve cependant de l'exercice de son droit de retrait, tel qu'il est référencé ci-après à l'article 15-2.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés à l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par tous moyens faisant preuve, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés, acheteurs des parts sociales offertes, est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales existantes.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le Gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit au cinquième paragraphe ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société, de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où ce rachat ne pourrait être réalisé dans la mesure où celui-ci abaisserait le capital effectif en dessous des minima visés à l'article 9, ou si la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le troisième paragraphe ci-avant, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, sauf entre associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

5) Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

• Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénom, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant et les modalités de paiement du prix.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

• Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par l'associé cédant.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

• Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant à moins que conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6) Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la démarche d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat, sauf si les parties en disposent autrement.

II – TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, le conjoint survivant, et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 12 **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans toutes les décisions, sauf le droit pour le nu-propriétaire de disposer au moins d'une voix dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 **LOCATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi. A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre IV du code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes. Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 11 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au Locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Pour l'application des dispositions du Livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Les parts sociales louées pourront faire l'objet d'une promesse unilatérale de vente au profit du locataire.

ARTICLE 14

DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

I – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

II – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur le cas échéant, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste du (es) Gérant(s) et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 30 ci-après des présents statuts.

V – Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur des parts sociales qu'ils possèdent ; ils restent responsables dans la même limite envers la Société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de leur retrait ou de leur exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de leur départ.

ARTICLE 15

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES

I – Admission de nouveaux associés

La Société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens associés.

L'admission d'associés nouveaux intervient par voie soit de cession de parts anciennes, soit de souscriptions de parts nouvelles.

Toute cession de parts anciennes à des tiers est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés sollicités et intervenant dans les conditions visées à l'article 11. I, § 2.

Les qualités, conditions et engagements requis pour être membre de la Société sont ou peuvent être précisées dans un règlement intérieur établi par la gérance et approuvé par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des nom, prénom, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites parts. Le bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription. Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les parts souscrites doivent être libérées.

Les souscriptions de parts nouvelles sont subordonnées à l'agrément préalable de la collectivité des associés sollicités et intervenant dans les conditions visées à l'article 11. I, § 2 relatif aux cessions.

La souscription prend effet dès agrément par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité visées audit article 11. I, § 2.

II – Retrait

Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur s'il en existe un, et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer de la Société.

Si ce retrait n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du ou des minima fixés à l'article 9, ce retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il est présenté, sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés, par décision unanime, accepte une date plus avancée.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen faisant preuve.

III – Exclusion

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique, elle continue de plein droit, les droits de l'associé incapable étant exercés par son représentant légal.

En cas de pluralité d'associés, la Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé ; elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet rétroactif la veille du jour de la survenance dudit événement.

La gérance peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en Assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves.

Sont notamment considérés comme motifs graves les infractions aux statuts et au règlement intérieur s'il existe ainsi que, le cas échéant, le non respect des engagements personnels pris par l'associé considéré, envers la Société.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16 NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I – Nomination

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Gérant.

Les Gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

II – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

La Société est engagée, même par les actes d'un des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance peut décider d'augmenter, à tout moment, le capital social effectif dans les limites du capital statuaire, sous réserve de respecter la procédure d'admission des nouveaux associés le cas échéant.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire. Elle peut notamment, en cas de pluralité de Gérants, en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont elle détermine les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

ARTICLE 17

DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

I – Durée

La durée des fonctions des Gérants est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés qui les nomme. A défaut de durée préfixe, la nomination est réputée être faite pour une durée indéterminée.

II – Cessation des fonctions

Les fonctions des Gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation, leur démission, leur exclusion ou leur retrait.

Chaque Gérant même statuaire est révocable par l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales existantes. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

III – Nomination de nouveaux Gérants

L'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder au remplacement du ou des Gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus aucun Gérant.

En cas de révocation d'un Gérant par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et si après cette révocation, il ne reste plus aucun Gérant, l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

IV – Dommages et Intérêts

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 18

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les Gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19

REMUNERATION

Chacun des Gérants peut percevoir pour ses fonctions de direction ou en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe mensuel et, éventuellement, un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le principe ou les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

ARTICLE 20

CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

La Gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou indirectement, ou par personnes interposées avec elle ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom du ou des Gérants ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à la seule approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement suivant les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la présente Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Gérant ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés, à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopérés aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique ou les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le ou les Gérants.

Le retrait en cours d'instance d'un ou de plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit après qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune disposition de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Lorsque l'action sociale est intentée par un plusieurs associés agissant soit individuellement, soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 20 qui précède, ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit pour dix ans.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, le ou les Gérants, et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions ou déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et sur les exclusions d'associés sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit à l'initiative d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 28-1 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée, soit par la consultation écrite des associés, ou encore par le consentement unanime des associés exprimé par un acte sous seing privé ou authentique et signifié au Gérant s'il n'est pas associé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 23 DECISIONS ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article ci-avant, d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant (ou les Gérants), d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales ; de l'exclusion d'un associé.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales existantes.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion des parts sociales représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du(es) Gérant(s) doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales existantes, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE MIXTE

Une Assemblée a un caractère mixte lorsque l'ordre du jour de celle-ci porte à la fois sur des résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et sur des résolutions emportant modification du pacte social.

La validité, dans le cadre de cette formation des résolutions votées par les associés, s'apprécie alternativement pour chaque résolution, au niveau du quorum des votants le cas échéant et de la majorité par rapport aux règles propres aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires suivant la nature de celle-ci.

ARTICLE 25

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1) Les Associés peuvent au moyen des décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, l'exclusion d'un associé.

- 2) Sous les réserves visées sous les paragraphes 3 et 4 ci-après, les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital effectif par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales existantes.

- 3) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en Société par actions simplifiée.
- 4) La transformation en Société Anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales existantes.

ARTICLE 26

EPOQUE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Dans le cas où l'associé unique serait également gérant, l'approbation des comptes sera réalisée par le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés.

L'associé unique ou les associés peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Consécutivement à toute décision d'agrément de souscription ou de cession de parts ou à toute décision d'exclusion d'un associé, la gérance peut faire constater par décision extraordinaire de la collectivité des associés l'état détaillé de la répartition des souscriptions effectives, compte tenu des souscriptions nouvelles, des cessions de parts et des retraits d'associés intervenus depuis la dernière constatation effectuée par ladite collectivité et ceci par la voie d'une modification de l'article 7 à titre interne.

ARTICLE 27 **DECOMPTE DES VOIX**

L'état du capital effectif et des parts sociales existantes auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité est celui constaté par la gérance quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée ou avant l'envoi de la lettre prévue à l'article 28-II en cas de consultation écrite.

Il n'est tenu aucun compte des souscriptions nouvelles, des retraits ni des cessions postérieurs à la date de référence susvisée.

ARTICLE 28 **MODE DE CONSULTATION**

I / ASSEMBLEE

1) Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit de la France métropolitaine, par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales existantes ou s'ils représentent au moins le quart en nombre et en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre simple.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

En cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le ou les Gérants dûment appelés. L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la Société.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé ou usufruitier a le droit de participer aux décisions. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit à la date où est dressé l'état du capital effectivement souscrit. Cependant, pour les décisions extraordinaires, chaque nu-propriétaire disposera au moins d'une voix.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou un tiers ; les mandataires doivent être munis d'un mandat écrit.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5) Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au lieu de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des Gérants associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflits entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

II / CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai susvisé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 **PROCES-VERBAUX**

1) Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par un Gérant ou, le cas échéant, par le Président de Séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de la délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant ou l'un des Gérants s'il en existe plusieurs.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

1) Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et l'annexe établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

2) Communication des pièces en vue des autres décisions collectives

- En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, les rapports de la Gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou en prendre copie.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

3) Consultation des pièces à toute époque de l'année

A toute époque de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : le compte de résultat, le bilan, l'annexe, l'inventaire, les rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, tout associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 NOMINATION

Lorsque les conditions légales sont remplies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision collective des associés et choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Toutefois, la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes deviendra obligatoire lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la Société en feront la demande.

Lorsque les conditions légales ou statutaires sont remplies, si les associés omettent d'élire un Commissaire titulaire et son suppléant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référé, leur désignation. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsque les associés auront pourvu à la nomination du ou des Commissaires.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES – PERTES SOCIALES

ARTICLE 32
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 33
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes comptables d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 34
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ième} au moins, affecté à la formation d'une réserve dite «légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale.

L'associé unique ou l'Assemblée peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves ou tout autre poste dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable, des réserves et autres postes dont l'Assemblée peut disposer constitue des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ce ou ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués à l'associé unique ou aux associés en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, par suite de retrait, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est attribué à l'associé unique ou réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, notamment par virement aux comptes courants des associés, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 35 **PERTES SOCIALES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, la gérance doit, au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social effectif doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social effectif.

La réduction du capital à un montant inférieur à celui ou ceux prévus à l'article 9 ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce ou ces montants minima.

En cas d'inobservation de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 36 **DISSOLUTION**

1) Arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- *la réduction du capital au dessous du minima.*

Les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social effectif, la réduction du capital effectif au dessous du minima, peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

Toutefois, le Tribunal de Commerce ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fait, cette régularisation a eu lieu.

- *si le nombre des associés vient à être supérieur à cent.*

Elle doit dans le délai d'un an, comprendre un nombre d'associés inférieur ou égal à 100 ou être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 37 **LIQUIDATION**

1- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2- En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 38
REMBOURSEMENT D'ASSOCIES

Sur la base de la situation nette de la Société arrêtée au jour le plus proche du retrait et dûment approuvée, ou sur la base de la dernière situation nette régulièrement approuvée en cas d'exclusion, la Société rembourse à l'associé qui se retire le montant de ses parts sociales à leur valeur nominale, augmenté ou diminué selon le cas, de sa quote-part dans les réserves ou dans les pertes enregistrées, en tenant compte des plus-values nettes latentes.

Le montant de ce remboursement devra être définitivement fixé par décision de l'associé unique ou par décision unanime de la collectivité des associés.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tout compte au plus tôt le jour de l'approbation des comptes qui servent de base pour la fixation de la valeur du remboursement, sauf si de manière expresse, les associés restants en décident autrement.

Si une exclusion doit avoir pour conséquence d'abaisser le montant du capital social effectif en deçà du ou des minima fixés à l'article 9, la gérance sera tenue de chiffrer le remboursement des sommes dues, lequel n'interviendra que lorsque le capital social effectif aura atteint au moins ce ou ces minima par suite de nouvelles souscriptions.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme jugée utile pour les besoins de la Société.

Sauf conventions contraires, les comptes courants d'associés portent intérêts à un taux égal au seuil de déductibilité desdits intérêts des charges d'exploitation de la Société.

ARTICLE 40
FORMALITES

Dans les limites du capital statutaire, la Société n'est pas assujettie aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations, les diminutions de capital effectif ou les retraits d'associés autres que ceux membres de la Gérance.